

# REGISTRE DE TRAÇABILITÉ (CAHIER DE MIELLERIE)

## DURÉE DE CONSERVATION

Cinq ans.

## CARACTÈRE

Réglementaire (mais la forme est libre).

## DE QUOI S'AGIT-IL ?

Le cahier de traçabilité doit permettre d'assurer la traçabilité du miel, du pollen ou de la gelée royale de leur production à leur sortie de l'exploitation. Il contient toutes les opérations d'entrée des produits de la ruche, de sortie de la miellerie ou de l'atelier de transformation et de conditionnement ainsi que les numéros permettant d'identifier les lots.

## POUR QUI ?

Pour les apiculteurs qui vendent ou cèdent des denrées alimentaires, même à titre gratuit, hors du cadre domestique privé.

## POURQUOI ?

Pour assurer la traçabilité des denrées alimentaires produites sur l'exploitation.

Pour déclencher si besoin une procédure de retrait ou de rappel en cas de problème.

## QUELLES INFORMATIONS DOIVENT Y FIGURER ?

- Coordonnées de l'apiculteur et de la miellerie ou du laboratoire de gelée royale.
- Origine du produit : rucher, origine florale.
- Dates et quantités de miels, de pollen ou de gelée royale récoltées et conditionnées.
- Numéros de lot.
- Date limite d'utilisation optimale (DLUO).
- Dates des opérations effectuées et de sorties de la miellerie, de l'atelier de transformation et de l'atelier de conditionnement avec le nom des destinataires de chaque lot (sauf quand il s'agit du consommateur final).

## COMMENT ?

- Support libre. *format papier ou informatique*

**Un cahier de miellerie a été conçu pour les apiculteurs par l'ITSAP-Institut de l'abeille.**

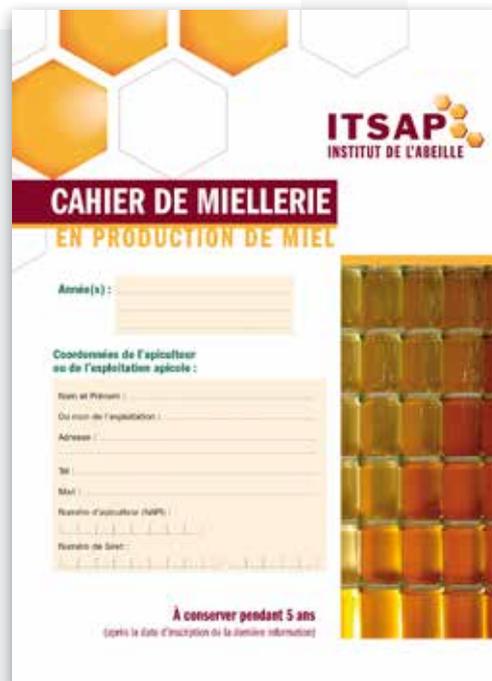
## QUAND ?

À chaque étape ayant une incidence sur l'historique du produit.

## EN CAS DE BESOIN, À QUI S'ADRESSER ?

Pour les démarches sous signe de qualité : à l'Organisme de défense et de gestion (ODG).

Voir aussi la fiche **H8 : Assurer la traçabilité des produits de la ruche.**



**Attention** aux exigences spécifiques des signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO)!



## RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Note de service DGAL/SDRCC/N2005-8026 du 10 janvier 2005 sur l'application de la traçabilité dans le cadre de règlement (CE) 178/2002.